

Michel RODRIGUEZ
698 rue de Béthune
62232 HINGES

M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE
rue Geoffroy SAINT-HILAIRE
CS 6203959014 LILLE CEDEX

dossier 2202176- mémoire completif.
M.RODRIGUEZ / Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE

Réf: Mémoire introductif d'instance du dossier 2202176 en date du 24/03/2022, communiqué à Madame la Rectrice le 01/04/2022.

HINGES, le 13/08/2022

Monsieur le Président,

La transmission de la requête initiale du dossier 2202176, en date du 01/04/2022, s'accompagnait d'un délai de réponse de deux mois ...

Le 13/06 dernier je vous adressais une demande de mise en demeure défendeur ainsi qu'une jonction de deux dossiers (2202176 et 2107569) du fait que, à la lecture du jugement du 08/04/2022 sur le dossier 1903338, il apparaît que l'existence d'un harcèlement moral au travail doit être établi préalablement à une demande d'annulation de décision se référant à cette situation de harcèlement moral au travail, ce qui est bien le cas dans le dossier 2107569.

Aucune décision de votre part n'étant parvenue à ma connaissance, et Madame la Rectrice, comme je m'y attendais, n'ayant toujours pas déposé de conclusions alors qu'un mois de plus s'était écoulé, je revenais vers vous le 13/07/2022 en demandant cette fois que la date de clôture d'instruction soit fixée dans ce dossier.

Il m'apparaissait que Madame la Rectrice attendrait aussi longtemps que vous le tolérieriez cette situation d'attente, car le temps qui s'écoule la rapprochait de la prescription quadriennale qui empêche tout recours indemnitaire en cas de faute de l'administration ...

À défaut de clôture d'instruction, je demandais, à tout le moins, une mise en demeure défendeur.

Cette seconde sollicitation n'eut pas plus d'effet que la précédente, et nous voici donc un mois plus tard, sans que la partie défenderesse n'ait daigné déposer le moindre mémoire, et sans qu'elle y ait été poussée par aucune décision de votre part.

Je me permets donc aujourd'hui d'insister à nouveau sur ma demande d'intervention de votre part sous forme de mesure injonctive, avec l'absolue certitude que Madame la Rectrice attendra la dernière limite pour conclure en réponse.

Comme vous le montre le document joint en pièce 1, Madame la Doyenne des juges d'instructions du Tribunal de Béthune « m'invite à consulter un avocat » pour voir mes intérêts défendus dans ma plainte au pénal contre Monsieur MOREN sur les faits de harcèlement moral au travail qui ont justifié le dépôt de ma requête contestant la décision implicite de refus d'attribution de la protection fonctionnelle .

Mais je n'ai pas les moyens financiers d'avancer les honoraires d'un conseil juridique, et seule l'assistance demandée à mon administration au titre de la protection fonctionnelle pourrait me permettre de le faire.

Par ailleurs, en juin dernier, Madame la Rectrice, par décision jointe en pièce 2 du présent mémoire, a (... enfin!) répondu à mon courrier du 13/11/2019 (plus de 30 mois après, tout de même ...), et, sa réponse venant expliciter le refus implicite existant préalablement, ***il convient désormais de traiter ma requête comme contestant cette décision devenue explicite.***

J'ai exprimé très clairement mes arguments et moyens de contestation de la dite décision explicite dans mon courrier de réponse, joint en pièce 3 au présent mémoire.

J'ai également adressé un courrier à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale (pièce numéro 4), l'exhortant à intervenir pour que cesse cette situation kafkaïenne.

Résumons-nous :

- une Cour de justice administrative a déjà, par une décision du 08/04/2022 (dossier 1903338) non susceptible de recours, tranché sur le fait que les événements qui m'avaient amené à demander la protection fonctionnelle à mon administration en janvier 2019 méritaient que cette demande soit acceptée, ce qui établit le caractère d'atteinte à ma dignité des faits qui se sont produits, indépendamment des responsabilités des uns ou des autres ...
- L'administration, qui, pendant trois ans, n'a fait qu'entraver, autant qu'elle l'a pu, mon accès à la Justice, ***m'a bien, suite à cette décision, accordé la protection fonctionnelle ...***
- Mais, alors même que les faits ont montré que l'agression dont j'ai été victime à l'automne 2018, ayant justifié la protection fonctionnelle accordée, était directement liée à un comportement « étrange » de mon supérieur hiérarchique, comportement m'ayant conduit, après plus ample investigation, à porter plainte contre lui au pénal, Madame la Rectrice s'empare d'un passage du jugement précité remarquant que le harcèlement moral n'était pas établi car la décision implicite de refus née de l'absence de réponse à mon courrier du 13/11/2019 n'avait pas été contestée par voie contentieuse, pour en conclure que la protection fonctionnelle accordée ne peut s'appliquer que de manière très restrictive aux faits liés aux courriers de parents en septembre et octobre 2018 ... Autant dire qu'il n'y a plus, selon elle, malgré la protection fonctionnelle accordée, d'assistance juridique à assurer, et que l'attribution de la protection juridique ainsi restreinte ne me sert, toujours selon elle, strictement à rien, alors que les parents d'élèves ne furent dans les événements que les « jouets » de mon chef d'établissement !
- Or, si la Cour, dans ce jugement 1903338, a bien relevé que l'absence de réponse à mon courrier du 13/11/2019, qui valait refus implicite à ma demande de protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral au travail, n'a pas été contestée juridiquement, ***elle acte tout de même dans ce même jugement que le harcèlement moral au travail était bien invoqué***, dès l'automne 2019 dans chacun de mes mémoires ***comme l'origine des agressions que j'avais subies***, et se contente de ne pas trancher sur les moyens présentés à l'appui de la qualification de harcèlement moral dès lors que la contestation juridique n'était pas matérialisée par une requête spécifique sur le point du harcèlement.
- Par ailleurs, l'ouverture de la présente requête montre à l'évidence que je considérais que, dans le cadre du dossier 1903338, la Cour pouvait (devait?) trancher la question de l'existence ou de l'absence de harcèlement moral au travail. Et ce n'est pas ce qu'elle a fait ...
- Par ailleurs enfin, puisque « le harcèlement moral au travail n'était pas établi du fait de mon absence de contestation de la décision implicite de refus à ma demande du 13/11/2019 », il convenait bien pour moi de corriger cette erreur, et il était encore temps de le faire ... Voilà précisément l'objet du présent dossier.

C'est dans ces circonstances que la Cour doit aujourd'hui trancher la question de la qualification du comportement à mon égard de Monsieur Patrick MOREN, Proviseur du lycée Blaringhem de Béthune, entre 2017 et 2021.

Il s'agit **seulement** ici d'établir que les faits donnent suffisamment à suspecter une situation de harcèlement moral au travail pour justifier la protection fonctionnelle à ce titre, et que **la décision de Madame la Rectrice de me refuser cette protection est illégale et doit être annulée.**

Il s'agira bien sûr aussi, dans la suite logique de l'annulation de cette décision, **mais dans un second temps, indépendant de la présente instance**, de permettre la juste réparation des conséquences de celle-ci :

Il relevait en effet de la responsabilité de Madame la Rectrice, dès janvier 2019, suite à ma demande initiale de protection fonctionnelle, d'enquêter sur les faits au lieu de m'enjoindre de « ne plus mettre en cause impunément mon supérieur hiérarchique ».

Cette enquête aurait permis de mettre à jour les irrégularités dans les agissements de mon supérieur, et de mettre un terme à ces irrégularités.

L'eût-elle fait, qu'un grand nombre de préjudices graves sur ma carrière, sur ma santé, et sur ma vie, auraient pu être évités.

La plupart de ces préjudices ont d'ailleurs laissé des « traces contentieuses » au sein de ce tribunal :

Chacun d'eux m'a occasionné un nombre incalculable d'heures passées à rédiger des mémoires, à consulter la jurisprudence, à me former juridiquement ...

... à me défendre seul, avec mes faibles capacités juridiques, pour compenser le fait que précisément, mon administration me refusait sa protection !

Comment ne pas tenir compte de ce qu'un juriste professionnel aurait sans doute été plus apte à présenter les différents dossiers, aurait mieux mesuré l'opportunité de tels arguments, l'inutilité de tels autres...

Sans doute aurait-il eu, lui, dès le mois de janvier 2020, le réflexe de lancer la présente requête en demandant sa jonction au dossier 1903338. Et nous n'en serions pas là ...

Mais, c'est un point capital, ce n'est pas par « prétention », ou parce que cela m'amuse, que je n'ai pas pris d'avocat. ***Je n'étais pas en situation financière d'avancer ces frais d'avocat***, et c'est précisément ce point qui rend la protection fonctionnelle si importante !

Je ne le suis toujours pas, d'ailleurs, et je comprends que Madame la Rectrice veuille encore, le plus longtemps possible, profiter de mon « amateurisme ».

J'espère que la Cour saura trier, dans mes écrits, les éléments utiles à sa réflexion, même s'ils sont moins bien présentés que par un professionnel. J'espère qu'en les comparant à ceux de la partie défenderesse, elle pourra efficacement séparer le vrai du faux, la bonne foi du travestissement ...

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

Dire et juger,

- 1) Que le dossier 2107569 concernant l'annulation de la décision Rectorale dans le cadre de la campagne d'accès à la Classe exceptionnelle, est joint au présent dossier 2202176.
- 2) Que la décision explicite de refus d'attribution de la protection fonctionnelle du 15/06/2022 est annulée
- 3) Que Madame la Rectrice de LILLE est enjointe sous 15 jours à accorder la protection fonctionnelle à M.Rodriguez au titre des faits de harcèlement moral au travail, notamment en ce qui concerne l'assistance juridique.



Michel RODRIGUEZ

Pièces :

- 1- Courrier de transmission de dossier de constitution de partie civile annoté par Madame la Doyenne des juges d'instruction.
- 2- Décision du 15/06/2022 de Madame la Rectrice
- 3- Réponse à la décision rectorale du 01/07/2022
- 4- Courrier au Ministre 10/07/2022